

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 06 JAN. 2016

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants
utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'article 265 *sexies* du code des douanes**

NOR : FCPD1531583C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 265 *sexies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 *sexies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle des exploitants de taxis.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 08-060 du 18 décembre 2008 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6783 du 19 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

Première partie : Champ d'application	
I- Demandeur et bénéficiaire du remboursement A- Définition de l'exploitant de taxi B- Bénéficiaire du remboursement C- Demandeur du remboursement D- Reversement du remboursement aux locataires	[2] à [4] [5] [6] à [7] [8] à [10]
II- Activité et véhicules ouvrant droit au remboursement A- Définition des véhicules B- Exercice de la profession C- Transports ouvrant droit au remboursement	[11] [12] à [15] [16] à [17] [18] à [22]
III- Carburant ouvrant droit au remboursement A- Gazole et supercarburant B- Acquisition du carburant C- Consommation du carburant D- Détermination des quantités de carburant ouvrant droit au remboursement	[23] à [24] [25] à [28] [29] à [32] [33] à [35]
IV- Taux de remboursement	[46] à [37]
Deuxième partie : Présentation de la demande	
I- Périodicité	[38] à [40]
II- Forme de la demande A- Présentation de la demande B- Pièces justificatives 1. Pièces justificatives à joindre à la demande 2. Conservation des pièces justificatives C- Modalités de modification de la demande	[41] [42] [43] à [47] [48] à [50] [51] à [52]
III- Lieu de dépôt de la demande	[53] à [57]

ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>sexies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 <i>sexies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle des exploitants de taxis
Annexe	4 bis	Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle des exploitants de taxis
Annexe	5	Article 45 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes
Annexe	6	Mandat - Locataires taxis
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13796

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'article 265 *sexies* du code des douanes

[1] En application de l'article 265 *sexies* du code des douanes, les exploitants de taxi peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le carburant utilisé, acquis en France, pour les besoins de leur activité professionnelle.

PREMIÈRE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION

I- Demandeur et bénéficiaire du remboursement

A- Définition de l'exploitant de taxi

[2] L'exploitant de taxi est la personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement délivrées par les autorités compétentes, mairie ou préfecture de police.

[3] Il est immatriculé, au répertoire des métiers s'il s'agit d'un d'artisan, ou au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une société, et doit disposer d'un numéro SIREN valide et actif, au jour de l'établissement de la demande de remboursement.

[4] L'exploitation peut prendre différentes formes :

- le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement assure personnellement l'exploitation effective et continue du taxi ;
- le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement a recours à des salariés ;
- le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement consent la location du taxi à un conducteur de taxi.

B- Bénéficiaire du remboursement

[5] Le bénéficiaire du remboursement est la personne qui supporte financièrement la charge de l'achat du carburant, c'est à dire :

- l'exploitant de taxi qui assure personnellement l'exploitation effective et continue du taxi ;
- l'exploitant de taxi qui a recours à des salariés ;
- la personne qui prend un taxi en location auprès d'une personne titulaire d'autorisations de stationnement.

C- Demandeur du remboursement

[6] La demande de remboursement est effectuée par le titulaire des autorisations de stationnement :

- pour son propre compte, s'il est lui-même l'exploitant ;
- pour son propre compte, au titre du carburant utilisé par ses salariés ;
- pour le compte de ses locataires conducteurs de taxi qui ont personnellement acheté le carburant et lui ont donné mandat pour percevoir le remboursement.

[7] Cas particulier de la location gérance : l'artisan titulaire d'une autorisation de stationnement loue son « fonds artisanal », constitué de l'autorisation de stationnement et du véhicule taxi affecté, à un locataire-gérant. Ce dernier accède au statut d'artisan et est immatriculé au répertoire des métiers, tandis que le loueur peut ne plus y figurer. Le locataire-gérant peut, dans ce cas, être assimilé à un exploitant de taxi et dépose lui-même la demande de remboursement.

D- Reversement du remboursement aux locataires

[8] Afin de permettre aux sociétés de collecter les sommes dues au titre du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les achats de carburant effectués par leurs locataires, ces derniers leur remettent un mandat signé, leur donnant pouvoir de percevoir les sommes en leur nom. Ils déclarent sur ce mandat, sous leur entière responsabilité, le volume exact de carburant ouvrant droit à remboursement qu'ils ont acheté au cours de l'année, en précisant, en tant que de besoin, les différentes régions d'approvisionnement.

[9] Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit reverser intégralement au locataire le montant correspondant au remboursement, dans un délai de deux mois à compter de la date de paiement par l'administration.

[10] Les modalités de reversement peuvent notamment être définies dans le contrat de location.

II- Activité et véhicules ouvrant droit au remboursement

[11] Seul le transport particulier de personnes et de leurs bagages, y compris les transports scolaires ou sanitaires, effectué à titre onéreux par un taxi, dans les conditions définies par les articles L. 3121-1 et R. 3121-1 du code des transports, ouvre droit au remboursement.

A- Définition des véhicules

[12] L'article L. 3121-1 précité définit les taxis comme « *des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux* ».

[13] L'article R. 3121-1 précité précise que l'appellation « taxi » est réservée aux véhicules obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, et sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction.

[14] Une vérification périodique unitaire annuelle des taximètres est réalisée par des organismes agréés par les préfets. Cette vérification doit être renseignée dans le carnet métrologique accompagnant le taximètre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

[15] Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

B- Exercice de la profession

[16] La preuve de l'exercice de la profession d'exploitant de taxi est apportée par « *l'autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle* » délivrée, selon le cas, par le maire ou le préfet de police.

[17] L'article L. 3121-10 du code des transports précise que « *l'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative. Il est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur* ». La capacité à exercer la profession de conducteur de taxi est attestée par une carte professionnelle, qui précise le ou les départements dans lesquels le conducteur peut exercer sa profession.

C- Transports ouvrant droit au remboursement

[18] Le remboursement est accordé dès lors que les transports de personnes y ouvrant droit sont effectués à titre onéreux par, ou pour le compte d'un titulaire d'autorisation de stationnement délivrée par les autorités compétentes, au moyen d'un véhicule répondant aux conditions prévues par l'article R. 3121-1 du code des transports.

[19] L'autorisation de stationnement n'entraîne pas l'obligation de stationner dans l'attente de la clientèle pour bénéficier du remboursement.

[20] Le remboursement n'est accordé que pour les quantités de carburant consommées dans l'exercice de la profession, y compris un aller et retour quotidien domicile-lieu de travail.

[21] La facturation forfaitaire de transports scolaires ou sanitaires de personnes par un conducteur de taxi, dans l'exercice de sa profession, ouvre droit au remboursement de carburant, dès lors que le véhicule est conforme à la description visée ci-dessus.

[22] N'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement :

- les trajets effectués à titre privé et dans le cadre d'une activité syndicale ;
- les trajets effectués pendant les congés ;
- l'exploitation d'un véhicule dit de « petite remise » (véhicule avec chauffeur qui transporte des voyageurs et leurs bagages à titre onéreux et à leur demande mais ne pouvant ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients) ;
- les activités exercées au moyen d'un véhicule ne répondant pas à la définition de taxi ;
- l'activité de messagerie, y compris l'acheminement de courriers ou de plis ;
- le transport de marchandises quelle que soit leur nature, y compris le transport de bagages sans passager ;
- les trajets effectués dans le cadre des services de transport public routier collectif de personnes pour lesquels une signalétique distinctive spécifique est exigée. Le III de l'article 45 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes précise que « *les véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur affectés à des services de transport public routier collectif de personnes sont munis d'une signalétique distinctive définie par arrêté du ministre chargé des transports. Cette signalétique est apposée sur le véhicule de façon à être visible et en permettre le contrôle par*

les agents de l'autorité compétente. Elle est retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une activité autre que celle de transport public routier collectif de personnes ».

III- Carburants ouvrant droit au remboursement

A- Gazole et supercarburant sans plomb

[23] Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Il est classé à la position tarifaire n° 27-10-19-43 et 27-10-20-11 de la nomenclature combinée (NC) du tarif douanier.

[24] Le supercarburant sans plomb est celui identifié à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Il est classé à la position tarifaire n° 27-10-12-45 et 27-10-12-49 de la nomenclature combinée (NC) du tarif douanier.

B- Acquisition du carburant

[25] L'acquisition du supercarburant sans plomb et du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si ces carburants ont supporté la TICPE, et qu'ils ont été acquis sur le territoire douanier défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer dans lesquels la TICPE n'est pas en vigueur.

[26] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du carburant doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[27] Le volume de carburant acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[28] L'acquisition de carburant en vrac dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de la TICPE en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation.

Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

- être habilité en qualité d'entrepôt agréé (E.A.), de destinataire enregistré (D.E.) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (D.E.T.O), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, DAE) ;
- ou consigner la TICPE auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document simplifié d'accompagnement, DSA).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de la TICPE en France.

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

C- Consommation de carburant

[29] Seul le carburant consommé pendant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé, ouvre droit à remboursement.

[30] Dans le cas d'achat en gros de carburant par un exploitant de taxi disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles au remboursement, au cours de l'année, ouvre droit à remboursement.

[31] Si le carburant acquis au cours de l'année n'est que partiellement utilisé, le volume restant dans la cuve sera susceptible d'ouvrir droit au remboursement au titre de l'année suivante, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

[32] Le carburant peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, y compris hors du territoire français, à condition qu'il soit réalisé dans l'exercice de la profession.

D- Détermination des quantités de carburant ouvrant droit au remboursement

[33] Les quantités de carburant ouvrant droit au remboursement sont celles consommées dans le cadre de l'exercice de la profession, pour les transports définis au C du II de la première partie de la présente circulaire.

[34] Le nombre de litres de carburant ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule affecté à une autorisation de stationnement et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période de remboursement concernée. L'établissement du nombre de litres de carburant se fondant sur une moyenne de consommation est irrecevable.

[35] Lorsque le demandeur est titulaire de plusieurs autorisations de stationnement, le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule.

IV-Taux de remboursement

[36] En application de l'article 265 sexies du code des douanes, le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de la TICPE sur le gazole ou le supercarburant en vigueur dans la région d'achat du carburant ou la collectivité territoriale de Corse pour la période considérée et 30,20 € par hectolitre pour le gazole ou 35,90 € par hectolitre pour le supercarburant.

[37] Le remboursement est calculé en appliquant au volume de carburant acquis dans chaque région ou dans la collectivité territoriale de Corse le taux de remboursement correspondant.

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

I-Périodicité

[38] La demande est annuelle et porte sur les volumes de carburant consommé pendant l'année.

[39] La demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du premier jour ouvrable suivant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

À titre d'exemple, une demande de remboursement partiel de la TICPE sur les carburants consommés par les exploitants de taxis au cours de l'année 2015, pourra être déposée du 2 janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2018.

[40] Cas particulier des cessations d'activité, cessions ou retrait d'autorisation en cours d'année : en cas de cessation d'activité, de cession ou de retrait d'autorisation en cours d'année, il est admis que le titulaire des autorisations de stationnement concernées demande le remboursement pour le carburant utilisé pendant la période d'activité antérieure à la cession ou au retrait.

II- Forme de la demande de remboursement

[41] La demande de remboursement doit être établie en un seul exemplaire, au moyen du formulaire repris en annexe n°7 de la présente instruction, et être accompagnée des pièces justificatives.

A- Présentation de la demande

[42] La demande de remboursement comporte cinq cadres et deux annexes à compléter.

- Cadre n° I : Année concernée : le demandeur inscrit l'année sur laquelle porte sa demande de remboursement.

- Cadre n° II : Informations concernant le demandeur : ces informations permettent d'identifier le demandeur, entendu comme le propriétaire des autorisations de stationnement ou le locataire-gérant des autorisations.

- Cadre n° III : Nombre total d'autorisations de stationnement détenues : le demandeur indique le nombre d'autorisations dont il est titulaire.

- Cadre n° IV : Calcul du remboursement de partiel de la TICPE : le demandeur indique la quantité de carburant (gazole et/ou supercarburant) exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d'achat ainsi que le montant du remboursement correspondant.

- Cadre V : Enregistrement de la déclaration : le demandeur date et signe la demande. La demande doit comporter l'ensemble des renseignements repris sur le formulaire annexé. Elle doit être signée et accompagnée des pièces justificatives dont la présentation est obligatoire.

-Annexe 1 : Renseignements sur les autorisations de stationnement relatives aux véhicules pour lesquels la société ou l'artisan supporte l'achat de carburant : cette annexe est réservée au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui assure l'exploitation effective et continue du taxi, personnellement ou par l'intermédiaire de salariés.

-Annexe 2 : Renseignements sur les autorisations de stationnement relatives aux véhicules pour lesquels la société ou l'artisan ne supporte pas l'achat de carburant : cette annexe est réservée au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement dont l'exploitation est assurée par des locataires.

B- Pièces justificatives

1-Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement

[43] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire dans tous les cas au format SEPA.
Copie de l'autorisation ou des autorisations de stationnement délivrée(s) pour le ou les véhicules concernés ;	Obligatoire.
Copie du contrat de location-gérance ;	Obligatoire pour les artisans locataires-gérants qui demandent le remboursement.
Mandats signés par les conducteurs de taxis locataires ;	Obligatoire pour les exploitants consentant le taxi à la location.
Certificat de cession ou de retrait d'autorisation.	Obligatoire en cas de cession ou retrait d'autorisation en cours d'année.

[44] Les justificatifs d'achat de carburant n'ont pas à être joints à la demande.

[45] Le demandeur du remboursement doit être en mesure de justifier, à tout moment, et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[46] Les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par autorisation de stationnement et par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de carburant pour lequel le remboursement a été demandé, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours de l'année.

[47] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué.

2- Conservation des pièces justificatives

[48] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule pendant une période de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement et être présentées à première réquisition des services douaniers.

Les demandeurs doivent notamment conserver :

- les factures émises ponctuellement par les stations, les tickets et facturettes (la photocopie des tickets thermiques est recommandée), les factures mensuelles délivrées par les distributeurs comportant la date d'approvisionnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du carburant et le volume retiré.
- les relevés d'approvisionnements en cuve privative : les détenteurs de cuves privatives doivent pouvoir justifier que le carburant contenu dans ces dernières a supporté la TICPE en France (production de factures d'achat en France ou déclarations visées au B du III de la présente circulaire).

Les pièces justificatives des consommations déclarées doivent permettre d'identifier clairement les volumes de carburant provenant des cuves privatives pour chacun des véhicules portés sur la demande de remboursement.

Les exploitants de taxi qui disposent de cuves privatives doivent donc assurer un suivi des sorties de carburant.

La production de registres de suivi, manuels ou informatisés au choix de l'entreprise, comportant la date d'approvisionnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, et le volume de carburant retiré tient lieu de pièces justificatives.

[49] Lorsqu'une entreprise de taxi approvisionne ses véhicules à une cuve privative détenue par une autre entreprise, les factures ou relevés mensuels délivrés par cette dernière, indiquant les consommations par véhicule, sont également admis comme justificatifs.

[50] D'une manière générale, doivent notamment être conservés :

- la justification de la profession de conducteur de taxi ;
- le carnet métrologique prévu par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- les documents attestant de la cession ou du retrait de l'autorisation de stationnement ;
- les originaux des documents fournis à l'appui de la demande de remboursement ;
- les contrats de location dûment datés et signés par les deux parties ;
- les mandats signés par les conducteurs de taxi locataires ;
- la justification du reversement au locataire du remboursement reçu par l'exploitant.

C- Modalités de modification de la demande

[51] Lorsque l'exploitant constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, comportant date et signature, au service des douanes. Pour mettre à jour la situation du demandeur, le service des douanes établit la liquidation de la somme à recouvrer et la transfère à la recette régionale à laquelle il est rattaché.

[52] Lorsque l'exploitant constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, il peut déposer une demande de remboursement complémentaire, datée et signée accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014.

III- Lieu de dépôt de la demande

[53] La demande est déposée ou adressée au service des douanes dans le ressort duquel se situe le siège social du titulaire de l'autorisation de stationnement s'il s'agit d'une société, ou de son domicile s'il s'agit d'un artisan.

[54] Il n'est déposé qu'une seule demande de remboursement par titulaire d'autorisation(s) de stationnement, quels que soient le nombre et les lieux de délivrance de ces autorisations.

[55] Cas particulier de la région parisienne

Les exploitants de taxis qui exercent leur activité professionnelle en région parisienne (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) adressent ou déposent leurs demandes de remboursement au service chargé des remboursements des exploitants de taxis d'Île-de-France, dépendant de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France, à l'adresse suivante :

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France
Service des remboursements partiels de la TICPE – Exploitants de Taxis
Annexe de Boissy Saint Léger
3 rue de l'Église
94 477 Boissy-Saint-Léger Cedex
Téléphone : 09 70 27 17 49
Courriel : detaxe-taxis-idf@douane.finances.gouv.fr

[56] Cette disposition s'applique également aux exploitants titulaires de plusieurs autorisations de stationnement lorsqu'au moins l'une d'entre elles a été délivrée en région parisienne, les autres pouvant avoir été délivrées dans d'autres régions.

[57] Exemple : un exploitant titulaire d'une autorisation à Paris et de cinq autorisations dans le département de l'Oise ne dépose qu'une seule demande de remboursement auprès du service chargé des remboursements des exploitants de taxis d'Île-de-France pour l'ensemble de ses autorisations.